

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

20 septembre 2018

## CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1237)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 897

présenté par

M. Abad, M. Fasquelle, M. Le Fur, M. Brun, M. Leclerc, M. Sermier, Mme Duby-Muller, M. Bony, M. Cattin, M. Minot, Mme Kuster, M. Cordier, M. Cinieri, M. Pierre-Henri Dumont, M. Straumann, Mme Valérie Boyer, Mme Meunier, M. Menuel, M. Viry, M. Emmanuel Maquet, M. Cherpion, M. Bazin, Mme Levy, M. Masson, M. Jean-Claude Bouchet, Mme Beauvais, Mme Genevard, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Lurton, M. Hetzel, M. Schellenberger, M. Forissier et Mme Trastour-Isnart

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 55, insérer l'article suivant:**

Le code de l'environnement est ainsi modifié :

1° L'article L. 515-35 est complété par les mots : « ainsi qu'à la sûreté du site » ;

2° Après l'article L. 515-36, sont insérés deux articles L. 515-36-1 et L. 515-36-2 ainsi rédigés :

« *Art. L. 515-36-1.* – Le représentant de l'État dans le département peut autoriser la communication à l'exploitant des données à caractère personnel enregistrées dans le fichier des personnes recherchées mentionné à l'article 230-19 du code de procédure pénale, pour le besoin exclusif de la sûreté du site. L'exploitant est soumis aux mêmes obligations de confidentialité et de sécurité qui incombent aux sous-traitants mentionnées à l'article 35 de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

« Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article. »

« *Art. L. 515-36-2.* – L'exploitant peut faire appel à des prestataires privés exerçant une activité de surveillance et de gardiennage au sens du 1° de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure. Ils peuvent être autorisés, dans les conditions prévues par l'article L. 613-1 du même code, à exercer sur la voie publique des missions de surveillance contre les effractions du site dont ils ont la garde ».

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce projet de loi vise à relever un défi majeur, celui de la croissance des entreprises, à toute phase de leur développement, pour renouer avec l'esprit de conquête économique.

Pourtant à travers le contexte actuel, il paraît nécessaire de sécuriser le territoire contre une menace terroriste possible envers les sites industriels français sensibles.

Cet amendement prévoit trois séries de mesures visant à renforcer les exigences de sécurité pesant sur les sites industriels sensibles :

- augmenter les exigences de sécurité des sites industriels sensibles en croisant leurs fichiers avec ceux du ministère de l'intérieur ;
- assouplir la réglementation actuelle relative à l'obligation de transparence publique sur leurs activités imposées aux sites Seveso ;
- permettre aux entreprises d'assurer la sécurité dans l'espace public autour de leur site